

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2021-100

**RÈGLEMENT RÉGISSANT CERTAINES MATIÈRES RELATIVES À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE
MONTMAGNY**

Avis de motion : 14 juillet 2020

Adoption : 9 février 2021

Approbation du ministre

et entrée en vigueur : _____

Publication : _____

- **ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs conférés par *la Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la MRC détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire tels que définis aux articles 103 à 110;
- **ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances, en vertu des pouvoirs conférés par *la Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6).
- **ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la MRC de Montmagny d'intervenir afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par rapport à l'écoulement normal des eaux;
- **ATTENDU QU'**un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 14 juillet 2020;

2021-02-05

IL EST PROPOSÉ PAR : M. CLAUDE DOYON

APPUYÉ PAR : M. ALAIN ROBERT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement régissant certaines matières relatives à l'écoulement des eaux sur le territoire de la MRC de Montmagny* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Montmagny et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la MRC].

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Acte réglementaire** » : tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé. »

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

« **Aménagement** » : Dans le présent règlement, les travaux d'aménagement sont décrétés et autorisés par l'autorité compétente et ces travaux consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou fermer par un remblai ou tout autre moyen un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Effectuer toute intervention dans un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« **Autorité compétente** » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau sous la juridiction exclusive de la MRC de Montmagny, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure sous la compétence de la MRC.

« **Débit** » : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litre par seconde par hectare (L/s/ha).

« **Embâcle** » un embâcle est une obstruction majeure d'un cours d'eau causé par le phénomène d'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

« **Entretien** » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial, descente enrochée dans un talus ou autre canalisation qui se situe dans le littoral du cours d'eau.

« **Informé** » : la personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu'une communication écrite ou verbale à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau.

« **Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ chapitre Q-2, r 35), qui se lit comme suit :

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« **Littoral** » : partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Loi** » : loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

« **Notifier** » : transmettre un avis écrit par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi au destinataire par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé à la dernière adresse connue de sa résidence. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.

« **Obstruction** » : la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau.

« **Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau** » : se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

« **Passage à gué** » : passage aménagé directement dans le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent.

« **Personne désignée** » : personne désignée par résolution de la MRC aux fins de l'application du présent règlement.

« **Ponceau** » : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers entre les deux rives d'un cours d'eau. Aux fins de la présente, un ponceau excédant 15 mètres de longueur est considéré comme une canalisation.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

« **Pont** » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d'un cours d'eau pour le libre passage des usagers.

« **Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« **Traverse** » : endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau. Les traverses incluent de façon non limitative les ponts, ponceaux et les passages à gué.

ARTICLE - 3 PROHIBITIONS GÉNÉRALES

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

SECTION 2 - CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE DE COURS D'EAU

ARTICLE 4 - PERMIS REQUIS

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne désignée peut exiger du propriétaire, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l'article 16, des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent membre d'un ordre reconnu. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN D'UNE TRAVERSE DE COURS D'EAU

Le propriétaire de l'immeuble, où une traverse est présente, doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Le propriétaire est responsable de l'état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 23 à 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente à ses frais tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau et est aussi responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement applicable.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RETIRER LES PONTS ET PONCEAUX POUR FINS DE TRAVAUX

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne désignée, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 23 à 26 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 8 - PONCEAUX EN PARALLÈLE

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

ARTICLE 9 - NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- les extrémités de l'ouvrage en amont et en aval, incluant les rives, le littoral et le lit du cours d'eau, doivent être stabilisées soit par empiérement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel;
- la longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres. L'aménagement d'un ponceau de plus de 15 mètres doit être autorisé par une décision spécifique et expresse de la MRC;
- le propriétaire doit s'assurer de dimensionner son ponceau suffisamment grand pour qu'il n'obstrue d'aucune façon l'écoulement normal des eaux, peu importe la période de l'année, et doit respecter tout autre loi et règlement applicable à son projet;
- le ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre et, ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 10 - AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 11 et 12.

ARTICLE 11 - LOCALISATION D'UN PASSAGE À GUÉ

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite du cours d'eau;
- dans un secteur où le cours d'eau est rectiligne et où les pentes des talus sont faibles;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

ARTICLE 12 - AMÉNAGEMENT DU LITTORAL ET DES ACCÈS POUR LE PASSAGE À GUÉ

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué peut être aménagé jusqu'à une largeur maximale de 5 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau, être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm, et être pourvu d'une membrane géotextile installée sous le coussin de support du passage à gué;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

SECTION 3 - STABILISATION DE LA RIVE

ARTICLE 13 – NORMES D'AMÉNAGEMENT

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne désignée peut exiger du propriétaire, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l'article 16, des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent membre d'un ordre reconnu. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 - AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

ARTICLE 14 – NORMES D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

Une demande pour des travaux qui concernent un ouvrage aérien ou souterrain doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux. Cette description doit prendre en compte :

- la localisation de l'ouvrage;
- le régime hydraulique du cours d'eau, afin d'assurer, lors des travaux et après, le libre écoulement de l'eau et l'évacuation des glaces pendant les débâcles, s'il y a lieu;
- une caractérisation des rives du cours d'eau, afin de proposer ou non une stabilisation en amont et en aval de l'ouvrage selon les dispositions contenues dans le présent règlement;
- la description de l'ouvrage;
- la démonstration que l'installation de l'ouvrage permettra la réalisation potentielle des travaux d'entretien de cours d'eau, s'il y a lieu.

La personne désignée peut exiger du propriétaire, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l'article 16, des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent membre d'un ordre reconnu. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 - EXUTOIRES DE DRAINAGE DE SURFACE OU SOUTERRAIN DANS LA RIVE OU LE LITTORAL

ARTICLE 15 – DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La mise en place d'un exutoire est autorisée à condition d'effectuer une stabilisation du sol à sa sortie, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

La personne désignée peut exiger du propriétaire, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l'article 16, des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent membre d'un ordre reconnu. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Pour les projets de drainage des terres agricoles, les plans peuvent être réalisés par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 6 - DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 16 – CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé.
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet.
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé.
4. La description détaillée du projet.
5. Une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou tout autre document exigé d'un professionnel, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement.
6. La durée de l'installation et le matériel prévu pour toute traverse temporaire.
8. La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts.
9. Le paiement du montant exigé pour l'émission d'un permis, tel que prévu à l'ANNEXE A.
10. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis.
11. Le nom de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux visés.
12. Une copie de toute autorisation écrite et/ou permis exigé par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 18 - ÉMISSION DU PERMIS

La personne désignée délivre le permis dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

ARTICLE 19 - DURÉE DE VALIDITÉ

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis. Tout prolongement de travaux ou de la période de validité de permis doit être approuvé par la personne désignée.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 20 - AVIS CONCERNANT LES TRAVAUX

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par le permis.

ARTICLE 21 - TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée. Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée. À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 23 à 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

ARTICLE 23 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Toute personne désignée peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ou pour effectuer toute vérification nécessaire à l'émission de tout permis, certificat ou autorisation prévus au présent règlement ou pour répondre à toute plainte signalée;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux en contravention du présent règlement;
- émettre et signer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement;
- refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;
- suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- révoquer sans délai tout permis non conforme;
- exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 24 - ACCÈS AU TERRAIN

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée, au gestionnaire ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée ou le gestionnaire doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

ARTICLE 25 - TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant, de façon non limitative, les frais engagés par la MRC dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'entrepreneurs, les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent si requis.

Suite à une intervention d'une municipalité locale en vertu du présent article, toute somme découlant de l'intervention, due par un propriétaire à cette municipalité, est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux en vigueur.

ARTICLE 26 – SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 500 \$ à 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$
- pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés;
- dans tous les cas, l'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue;
- les personnes morales ou physiques qui sont parties prenantes de l'infraction constatée sont exposées à une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 27 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A TARIFICATION POUR LES DEMANDES DE PERMIS

Intervention sur un cours d'eau	Frais
Traverse de cours d'eau (ponceau, pont, passage à gué)	30 \$
Exutoire de drainage, ouvrage aérien ou souterrain	30 \$
Stabilisation de rive	50 \$
Toute autre demande	50 \$

ADOPTÉ


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.